

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/12-01/18
Date : 14 novembre 2019

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit:

Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza, juge président
M. le juge Chile Eboe-Osuji
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Piotr Hofmanski
Mme la juge Solomy Balungi Bossa

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Public

Avec une Annexe Confidentielle

**Difficultés relatives à la notification aux autorités maliennes de l'« Ordonnance aux
fins de présentation d'observations de la part des victimes et de l'Etat du Mali »
ICC-01/12-01/18-480**

Origine : Greffier

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
Mme Helen Brady

Le conseil de la Défense

Mme Melinda Taylor
Mme Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia
M. Mayombo Kassongo
M. Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

Les autorités compétentes de la
République du Mali

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

**La Division d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

I. Introduction

1. En vertu de la norme 24 bis du Règlement de la Cour (« Règlement»), le Greffe informe la Chambre d'appel (« la Chambre ») que le mémoire d'appel¹ déposé par M. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud (« M. Al Hassan ») à l'encontre de la décision de la Chambre préliminaire I rejetant l'exception d'irrecevabilité pour insuffisance de gravité,² est en cours de traduction en français, langue de communication avec la Cour choisie par les autorités maliennes et qu'il sera notifié à l'Etat du Mali après que la traduction soit disponible le 22 novembre 2019, c'est-à-dire à une date postérieure à la date à laquelle la Chambre a invité l'Etat du Mali à présenter ses observations sur les questions soulevées par ledit appel.³

II. Classification

2. L'annexe au présent rapport est classée confidentielle, conformément à la norme 23bis(1) du Règlement de la Cour, compte tenu de ce qu'elle contient une correspondance de nature diplomatique.

III. Loi applicable

3. Les soumissions sont basées sur les articles 19(3) et 87(2) du Statut de Rome, les règles 59 et 178 du Règlement de preuve et de procédure et les normes 23bis, 24bis et 32 du Règlement de Cour.

¹ Defense, Appeal of the Pre-Trial Chamber's "Décision relative à l'exception d'irrecevabilité pour insuffisance de gravité de l'affaire soulevée par la défense" (ICC-01/12-01/18-459), 21 octobre 2019, ICC-01/12-01/18-475-Conf.

² Chambre préliminaire I, Décision relative à l'exception d'irrecevabilité pour insuffisance de gravité de l'affaire soulevée par la défense, 27 septembre 2019, ICC-01/12-01/18-459.

³ Chambre d'appel, Ordonnance aux fins de présentation d'observations de la part des victimes et de l'Etat du Mali, 1^{er} novembre 2019, ICC-01/12-01/18-480.

IV - Soumissions

4. Le 21 octobre 2019, la défense de M. Al Hassan a déposé son mémoire d'appel à l'encontre de la décision de la Chambre préliminaire I rejetant l'exception d'irrecevabilité pour insuffisance de gravité de l'affaire soulevée par lui.⁴
5. Le 1^{er} novembre 2019, la Chambre a rendu l'ordonnance (« l'Ordonnance ») indiquant *inter alia* que l'Etat du Mali peut présenter des observations sur les questions soulevées par l'appel de M. Al Hassan jusqu'au 19 novembre 2019.⁵
6. Le 5 novembre 2019, le Greffe a notifié l'Ordonnance aux autorités maliennes au moyen d'une note verbale adressée à l'Ambassade de la République du Mali à Bruxelles. Le Greffe a également joint le mémoire d'appel, qui a été rédigé en anglais, en indiquant que la traduction en français serait transmise dès qu'elle serait disponible, compte tenu que les notifications au Mali doivent être effectuées, en vertu de la norme 32(1) du Règlement de Cour, en français, langue de communication choisie par l'Etat du Mali avec la Cour.⁶
7. L'envoi de cette note verbale a été faite le 5 novembre 2019, d'une part par courrier DHL réceptionné par l'Ambassade le 6 novembre 2019⁷ et d'autre part, par courriel au point focal à l'Ambassade pour la CPI, qui en a accusé réception le 7 novembre 2019 en précisant que la transmission aux autorités compétentes serait faite après réception du mémoire d'appel en français. En outre, le point focal au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme du Mali en charge de la coopération avec la Cour n'a pas accepté de recevoir les documents en raison de la présence parmi eux du mémoire d'appel en anglais.

⁴ Voir ci-dessus note 1.

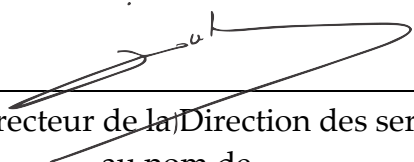
⁵ Voir ci-dessus note 2.

⁶ Le choix du français par l'Etat du Mali comme langue utilisée dans les demandes de coopération en vertu du paragraphe 2 de l'article 87 du Statut de Rome a été enregistré par les Nations Unies le 21 mai 2004 ; voir

https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10&chapter=18&clang= fr

⁷ Annexe.

8. Le service de traduction du Greffe a fait savoir que compte tenu de sa charge de travail dans d'autres affaires, la traduction sera prête pour le 22 novembre 2019.



Marc Dubuisson, Directeur de la Direction des services judiciaires
au nom de
Peter Lewis, Greffier

Fait le 14 novembre 2019

À La Haye, Pays-Bas